

QUINCY-SOUS-SÉNART

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

ooooo

OBJET : N° 12

Renouvellement de l'adhésion au groupement de commande entre la commune de Boussy-Saint-Antoine et la commune de Quincy-sous-Sénart pour le marché d'éclairage public à performance énergétique pour la période de 2023 à 2032

date de convocation :
24 mars 2023

date d'affichage :
24 mars 2023

Nombre de Conseillers
en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 29

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi trente mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire,

ETAIENT PRESENTS : Mme Christine GARNIER, **Maire**

M. Pascal ODOT, Mme Michelle GABIGNON, M. Cyril PICARD, M. Jacky GERARD, Mme Acacia GAROU, Mme Danielle COUVREUX, **Adjoint au Maire,**

Mme Jacqueline GAILLARD, M. Fred CICOFRAN, Mme Brigitte HERVY, Mme Sylvana BONAMICO, Mme Aude FROMENT, Mme Angeline NKUINGA, Mme Djamila ZERROUKI, M. Pierre-Michel FELICIAGGI, Mme Carine FROGER, M. Fabien FOURNIER, M. Kamel LEBAL, M. Frédéric FOVET, M. John ROSE, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Latifa DJELOUAH, Mme Najia BENRAMDANE, **Conseillers municipaux.**

ONT DONNE PROCURATION :

Mme Marie DELAROCHE	à	Mme Christine GARNIER
M. Marc NUSBAUM	à	M. Jacky GERARD
M. Sylvain TESSIER	à	Mme Acacia GAROU
Mme Véronique MESSIE	à	Mme Najia BENRAMDANE
M. Florian BOIVERT	à	Mme Latifa DJELOUAH

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Pascal ODOT

Objet n° 12 : Renouvellement de l'adhésion au groupement commune de Boussy-Saint-Antoine et la commune de Quincy-sous-Sénart pour le marché d'éclairage public à performance énergétique pour la période de 2023 à 2032

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 4 juin 2020 portant sur l'autorisation donnée au Maire pour agir par délégation du Conseil Municipal dans les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération n° 3 du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 portant sur la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines et marchés publics » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 20 mars 2023,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'entériner cette décision,

APPROUVE les termes de la convention constitutive du groupement de commande, annexée à la présente délibération et dont le coordonnateur désigné est la ville de Boussy Saint Antoine.

DESIGNE Monsieur Pascal ODOT en tant que représentant de la commune, membre titulaire de la Commission d'appel d'offres du groupement.

NOMME Monsieur le Maire de Boussy-Saint-Antoine, en tant que représentant du coordonnateur du groupement, président de la Commission d'appel d'offres du groupement.

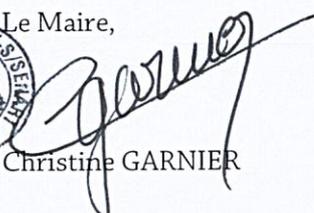
AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et par la suite à signer les pièces du marché avec le candidat retenu et toutes pièces relatives à cette affaire.

PRECISE que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune en section de fonctionnement et en section d'investissement

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.



Le Maire,


Christine GARNIER

Le secrétaire de séance



Pascal ODOT

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Marché à performance énergétique d'éclairage public

Il est constitué entre :

La Commune de Boussy-Saint-Antoine, sise 5 place des Droits de l'Homme – 91800 – BOUSSY-SAINT-ANTOINE, représentée par son Maire, Monsieur Romain COLAS, agissant en application de la délibération n°..... du

Et

La Commune de Quincy-Sous-Sénart, sise 5 rue de Combs la Ville – 91480 – QUINCY-SOUS-SENART, représentée par son Maire, Madame Christine GARNIER, agissant par application de la délibération n°12 du 30 mars 2023

Un groupement de commandes régi par les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code la Commande publique permettant de faciliter **la réalisation de prestations de service et de travaux liées à la performance énergétique d'éclairage public.**

PREAMBULE

Le marché consiste en des prestations de service et de travaux liées à la gestion énergétique, la maintenance à garantie de résultats, les petits travaux, la gestion des sinistres et la rénovation, des installations d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore et des illuminations de fin d'année.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement de commandes dans le cadre d'un marché concernant les prestations de service et de travaux liées à la performance énergétique d'éclairage public.

Article 1 – Objet

Les communes de Boussy-Saint-Antoine et de Quincy-Sous-Sénart conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code la Commande publique, pour la désignation d'une seule entreprise ou groupement d'entreprises qui sera chargée de l'exécution des prestations de service et de travaux liées à la performance énergétique d'éclairage public.

Article 2 – Définition des besoins

Les besoins de chaque membre du groupement font l'objet d'une estimation qui sera reprise dans les documents de la consultation.

Article 3 – Mise en place du groupement

3-1 - Désignation et rôle du coordonnateur

La Commune de Boussy-Saint-Antoine est désignée comme coordonnateur du groupement.

Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, conformément au Code de la Commande publique, afin de sélectionner l'entreprise ou le groupement d'entreprises chargé de l'exécution du marché.

Dans ce cadre, la Commune de Boussy-Saint-Antoine sera chargée :

- D'élaborer le dossier de consultation des entreprises sur la base des besoins de chaque membre ;
- D'organiser la publicité nécessaire à l'opération, notamment publication de l'appel public à la concurrence et publication de l'avis d'attribution ;
- D'organiser autant que de besoin des réunions entre les membres du groupement ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, notamment la réception des plis sur la plateforme, l'organisation de l'analyse des candidatures et des offres, convocation et gestion de la Commission d'appel d'offres...);
- De signer et de notifier le marché.

3-2 – Cadre juridique

La formule de groupement choisie est celle prévue à l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique: le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur assurera la signature et la notification du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, chaque membre s'assurant de l'exécution pour les besoins qui lui sont propres.

Article 4 – Rôle des membres du groupement de commande

La formule de groupement est celle prévue à l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique.

A ce titre, la Commune Boussy-Saint-Antoine en tant que coordonnateur :

- Convoquera et conduira les réunions de la commission d'appel d'offres;
- Signera le marché avec l'entreprise retenue par la Commission d'appel d'offres ;
- Notifiera le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque membre du groupement, pour les besoins qui lui sont propres, s'assure de l'exécution du marché. Chaque membre du groupement a donc la responsabilité :

- De l'exécution matérielle (émission des bon de commande, passation d'avenants, réception...);
- Du règlement au titulaire du marché, des dépenses liées à ses besoins ;
- Du règlement de tout litige avec le prestataire.

Article 5 – Définition de la procédure du marché

Le coordonnateur réalisera la procédure sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément à l'article R.2124-2 du Code de la Commande publique.

Article 6 – Commission d’appel d’offres

Conformément à l’article L.2113-7 du Code de la Commande publique, la présidence de la Commission d’appel d’offres est assurée par le représentant du coordonnateur du groupement.

La commission d’appel d’offres du groupement est composée d’un représentant de la Commission d’appel d’offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres à voix délibérative.

La commission d’appel d’offres ainsi constituée retiendra l’attributaire du marché.

Article 7 – Dispositions financières

La mission de la Commune de Boussy-Saint-Antoine en tant que coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement, ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par la Commune de Boussy-Saint-Antoine.

Chaque membre du groupement inscrit le montant des prestations qui le concerne dans son budget propre et assure l’exécution comptable du marché pour ce qui le concerne.

Conformément au marché signé, le titulaire établira des décomptes mensuels distincts à hauteur des prestations réalisées pour chacun des membres du groupement. De même, un décompte général définitif sera établi pour chacun des membres du groupement.

Les règlements seront effectués par chaque maître d’ouvrage conformément à ses procédures propres.

Article 8 – Durée du groupement

Le groupement est constitué pour la durée du marché. Il prend effet à compter de la signature par les différentes parties de la présente convention et celle-ci prend fin à l’échéance du marché.

Article 9 – Règlement des litiges et modalités de sortie du groupement

Si l’un des membres du groupement relève des dysfonctionnements ou rencontre des difficultés particulières liées à sa participation au groupement, il lui revient d’en informer aussitôt l’autre membre du groupement.

Une rencontre devra alors être organisée entre les membres du groupement afin de rechercher un consensus permettant de régler le(s) litige(s).

En cas de dysfonctionnement persistant, un des membres du groupement pourra choisir de quitter le groupement. Préalablement à son départ, il devra :

- Informer l’autre membre du groupement des causes ayant effectivement motivé son départ ;
- Etablir et transmettre un mois avant la date du départ envisagé, un préavis informant l’autre membre du groupement de sa décision ;
- S’affranchir des obligations contractées au sein du groupement antérieurement à la date de communication de sa décision de quitter le groupement.

Le départ d'un des membres du groupement pourra entraîner la résiliation des conditions du Chapitre 7 du CCAG-Fournitures courantes et services.

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout litige résultant de l'exécution de la présente convention. A défaut, le tribunal compétent pour connaître des litiges sera le tribunal administratif de Versailles.

Article 10 – Modification de l'acte constitutif

Toute modification de la présente convention devra être approuvée dans les mêmes termes par chacun des membres du groupement. La modification ne prendra effet que lorsque l'ensemble des membres aura approuvé les modifications dans les mêmes conditions que la convention initiale et qu'un avenant aura été pris.

Fait à Boussy-Saint-Antoine en deux exemplaires originaux

Le

Pour la Commune de Boussy-Saint-Antoine

Pour la Commune de Quincy-Sous-Sénart

Le Maire,

Le Maire,

Romain COLAS



Christine Garnier
Christine GARNIER